R.G.N°2008/AB/51.077 1e feuillet.

Rep.N° 10/904

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

# ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 22 MARS 2010.

6e Chambre

Accident du travail
Contradictoire
Expertise

En cause de:

M BEYENE, domiciliée à

**Appelante**, comparaissant en personne et assistée de Maître Vanderveken S., avocat à Bruxelles;

Contre:

S.A. AXA BELGIUM, dont le siège social est établi à 1170 BRUXELLES, boulevard du Souverain, N° 25;

**Intimée**, représentée par Maître Feiten loco Maître Peten S., avocat à Bruxelles;

*

* *

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu l'appel interjeté par Madame M , contre le jugement contradictoire prononcé le 15 avril 2008 par la cinquième chambre du Tribunal du travail de Bruxelles, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 12 juin 2008;

Vu le dossier de l'appelante;

Vu les conclusions de la S.A. AXA BELGIUM reçues au greffe de la Cour le 12 septembre 2008;

Vu les conclusions de Madame M. reçues au greffe de la Cour le 1er décembre 2008;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 22 février 2010;

*

## I. RECEVABILITE DE L'APPEL

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux.

Il est partant recevable.

## II. L'OBJET DE L'APPEL

Il sied de rappeler que Madame M. BEYENE déclare avoir été victime d'un accident du travail le 16 février 2006, vers 08h30 alors qu'elle effectuait des prestations au service de son employeur, la S.A. ISS SERVISYSTEM BELGIUM, dans les locaux de la S.A. SITEL BELGIUM à Diegem.

Madame M. BEYENE expose qu'elle s'est blessée à la main droite en manipulant une poubelle pleine qui était en train de tomber et qu'elle tenta de retenir.

Suite à la déclaration d'accident de travail introduite auprès de la S.A. AXA BELGIUM, cette dernière notifia à Madame M BEYENE son refus d'intervenir dans le cadre de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail au motif que la preuve de la survenance des faits n'était pas rapportée et que les déclarations recueillies lors de l'enquête administrative étaient contradictoires.

Le Tribunal du travail saisi du recours formé par Madame M BEYENE contre cette décision a confirmé celle-ci.

Madame M BEYENE a interjeté appel du jugement prononcé le 15 avril 2008 la déboutant de son recours, faisant grief au premier juge d'avoir mal apprécié en fait et en droit les éléments de la cause.

Elle sollicite la Cour de mettre le jugement déféré à néant et de :

- condamner la S.A. AXA BELGIUM à prendre en charge, en application de la loi du 10 avril 1971, les conséquences dommageables de l'accident dont elle soutient avoir été victime le 16 février 2006,

- avant dire droit pour le surplus, désigner un médecin expert avec la mission de donner un avis tant sur son incapacité temporaire que sur son incapacité permanente,

- subsidiairement, l'autoriser à rapporter par toutes voies de droit la preuve du fait suivant :
  « Le 16 février 2006, à 8h30 du matin, dans les bureaux du 2ème étage de la S.A. SITTEL BELGIUM à Diegem, Madame M s'est adressée au Sieur Peter V , conseiller en prévention, pour lui signaler qu'elle venait d'être victime d'un accident dans le cours de l'exécution de ses activités de nettoyeuse.
  Elle a décrit l'accident comme étant la chute d'une poubelle sur sa main droite.
  Le Sieur V lui a ensuite placé un bandage à l'endroit de la lésion ».

La S.A. AXA BELGIUM sollicite quant à elle la confirmation du jugement déféré.

## III. EN DROIT

La Cour entend constater d'emblée que l'accident tel que décrit par Madame M BEYENE, à le supposer établi, ce qui sera examiné ci-après, constitue bien l'événement soudain requis et ce même s'il est survenu dans le cadre de l'exercice du travail journalier de Madame M BEYENE, dès lors que se trouve épinglé le fait qui a pu causer la lésion, c'est-à-dire le fait d'avoir tenté de retenir une poubelle pleine qui est finalement tombée sur la main de l'intéressée (voy. en ce sens l'abondante jurisprudence citée par M. BONHEURE, « L'évolution de la notion d'accident du travail » in actes du colloque organisé le 5 décembre 2003 par la Faculté de Droit de l'U.L.B., 1903-2003 ACCIDENTS DU TRAVAIL : CENT ANS D'INDEMNISATION, BRUYLANT, Bruxelles, 2003, p. 288 et suivantes).

La preuve de cet accident tel que décrit par Madame M BEYENE se trouve toutefois contestée par la S.A. AXA BELGIUM compte tenu d'une

série d'éléments qui selon cette dernière enlève tout crédit aux déclarations de l'appelante.

Ainsi, la S.A. AXA BELGIUM relève l'absence de concordance des versions relatées notamment par le supérieur hiérarchique de Madame M BEYENE et le conseiller en prévention, lesquels n'ont de surcroît pas été témoins de l'accident allégué.

La Cour rappelle précisément à propos des accidents survenus sans témoins que si la doctrine précise que dans ce cas la seule déclaration de la victime ne suffit pas, elle précise néanmoins que celle-ci « *sert de preuve (...) si elle est confortée par une série d'éléments constitutifs de présomptions graves, précises et concordantes* » (L. VAN GOSSUM, Les accidents du travail, De Boeck – Bruxelles 2000, p. 60; voy. également en ce sens M. JOURDAN, L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve, Kluwer – Bruxelles, 2006, p. 316).

La jurisprudence et notamment celle de la Cour de cassation va également dans ce sens. Ainsi, dans un arrêt rendu le 18 juin 2001, la Cour de cassation a refusé de censurer un arrêt qui avait reconnu l'existence d'un événement soudain aux motifs que la réalité de l'événement soudain en l'absence de témoins peut résulter de la propre déclaration de la victime dans la mesure où aucun élément du dossier ne vient la contredire, la mauvaise foi ne se présumant pas par ailleurs (Cass., 18 juin 2001, Arr. Cass., 2001, p. 1200 et Pas., 2001, p. 1157; voy. également en ce sens C.T. Bruxelles, 6e ch., 17 mars 2008, R.G. 48.744; C.T. Bruxelles, 6e ch., 29 septembre 2008, R.G. 48.418).

En l'espèce, s'il est tout à fait exact que la description de l'événement accidentel a varié selon les déclarations parvenues à l'assureur-loi, c'est avec pertinence que le premier juge a relevé que Madame M BEYENE était « *étrangère à ces déclarations variables* ».

On relèvera que ces déclarations furent, pour la plupart, recueillies plusieurs mois après l'événement allégué.

Il s'agissait par ailleurs, pour les déclarants de rapporter plusieurs mois après les faits litigieux, non pas ce qu'ils avaient vu, puisqu'il n'y eut aucun témoin direct de ces faits, mais ce qui leur avait été relaté par Madame M BEYENE laquelle s'exprime difficilement en français.

Le fait que Monsieur C qui n'a donc pas vu l'accident, atteste le 5 juillet 2006, la réalité d'une plainte d'une blessure à la main en donnant une autre cause que celle alléguée par Madame M BEYENE ne permet pas de déduire que les déclarations de cette dernière doivent être écartées alors que celle-ci n'a, elle-même pas varié, dans sa relation des faits.

On ne peut non plus déduire de la modification de la relation des faits que Monsieur V a donnée à l'inspecteur de la S.A. AXA BELGIUM quelque contradiction susceptible de mettre en doute les prétentions de Madame M BEYENE.

Il sied en effet de relever qu'il n'est pas contesté que Monsieur V s'exprime également difficilement en français.

La circonstance qu'il ne se soit pas souvenu d'emblée de la plainte de Madame M BEYENE peut d'abord s'expliquer par le fait qu'il fut interrogé longtemps après les faits.

La Cour ne peut par ailleurs suivre le premier juge qui rappelant que Monsieur V est revenu sur ses propos, précise que les termes de l'attestation produite par ce dernier établissent qu'il n'a pas de souvenir des faits.

Raisonner ainsi revient à présumer que Monsieur V aurait sciemment fait une fausse déclaration.

Or, le fait pour Monsieur V de s'être précisément référé à la « *description exacte des faits* » qui lui a permis de se rappeler de la plainte survenue le jour de l'accident c'est-à-dire plusieurs mois auparavant, conforte le fait qu'un problème de compréhension dû à l'imperfection de la pratique de la langue française a altéré la communication, et partant la relation qu'il a pu donner desdits faits.

La Cour estime dès lors qu'il ne peut valablement être tenu compte, en l'espèce, d'éléments précisément étrangers à Madame M BEYENE, pour considérer que sa relation de l'accident allégué serait fausse.

Il convient toutefois de vérifier si les autres éléments constants de la cause permettent de corroborer la réalité de l'accident litigieux.

La Cour constate à ce propos qu'il est constant que Madame M BEYENE a relaté les faits à son supérieur hiérarchique immédiatement.

Il est également constant que Madame MENBERE BEYENE a été aussitôt autorisée à quitter son lieu de travail pour recevoir des soins.

Il n'est pas davantage contesté que Madame M BEYENE fut examinée le jour même à la Clinique du Parc Léopold à Etterbeek, par le Docteur Anne LEJEUNE qui a diagnostiqué une entorse au poignet droit.

Il apparaît aussi que le mari de Madame M BEYENE a introduit le jour des faits une déclaration d'accident du travail auprès du service compétent de la S.A. ISS SERVISYSTEM BELGIUM, ainsi qu'en attestent les mentions figurant à la première page du document, aux termes desquelles il est clairement précisé que l'accident a été déclaré à l'employeur le 16 février 2006.

On relèvera de surcroît que la description faite par Madame M BEYENE des circonstances de son accident à l'inspecteur de la S.A. AXA

BELGIUM concorde avec celles qu'elle a faite et que son mari a fait depuis la survenance des faits litigieux.

Il apparaît donc que les éléments relevés ci-avant non seulement ne contredisent pas les déclarations de Madame M BEYENE mais, au contraire, les confortent.

Il en résulte que l'appel doit être déclaré fondé.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Reçoit l'appel.

Le dit fondé en ce qu'à tort le premier juge a déclaré le recours formé par Madame M BEYENE non fondé.

Dit pour droit que Madame M BEYENE a été victime le 16 février 2006 d'un accident du travail.

Réforme le jugement déféré excepté en ce qu'il a reçu la demande et a statué quant aux dépens.

Avant dire droit pour le surplus, ordonne une expertise médicale et désigne en qualité d'expert le Docteur Guy JOSPEH, avenue du Castel 85 à 1200 Bruxelles, lequel, conformément au prescrit des articles 962 à 991 du Code judiciaire, aura pour mission de :

- examiner Madame M BEYENE;

- s'entourer de tous les renseignements utiles, et notamment de consulter les documents et dossiers médicaux fournis par les parties ainsi que par les médecins qui les assistent;

- décrire les lésions que Madame M BEYENE a subies lors de l'accident du travail dont elle a été victime le 16 février 2006; fixer le taux et la durée de la ou des différentes incapacités temporaires de travail subies, appréciées en fonction de son emploi habituel; dire si ces lésions sont consolidables, et dans l'affirmative, fixer leur date de consolidation;

- déterminer le taux d'incapacité permanente compte tenu de la capacité économique de la victime sur le marché général du travail.
  A cet égard, l'expert prendra en considération l'âge de la victime, son degré d'intelligence et d'instruction, sa profession, la possibilité pour elle d'apprendre un autre métier et sa capacité de concurrence sur le marché général du travail;

L'expert accomplira sa mission conformément aux dispositions du Code judiciaire régissant la matière des expertises judiciaires, soit les articles 962 à 991bis du Code judiciaire.

Il procèdera dès lors comme suit :

- dans les 15 jours de la notification qui lui sera faite du présent arrêt, et sauf refus motivé de la mission dans les 8 jours, il communiquera aux parties, par lettre recommandée et à leurs conseils et à la Cour par lettre simple, les lieu, jour et heure du début de ses travaux;

- il invitera les parties à lui remettre leur dossier complet inventorié et à lui communiquer le nom de leur médecin-conseil;

- sauf s'il a été autorisé par les parties et les conseils à recourir à un autre mode de convocation, il adressera toutes les convocations en vue de ses travaux ultérieurs aux parties, par lettre recommandée et à leurs conseils par lettre simple;

- il recueillera tous les renseignements utiles et pourra, dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement de sa mission, procéder ou faire procéder à des examens spécialisés et autres investigations;

- il dressera un rapport des réunions d'expertise et en enverra copie à la Cour, aux parties et aux conseils par lettre simple et, le cas échéant, aux parties qui font défaut, par lettre recommandée;

- à la fin de ses travaux, il enverra pour lecture au juge, aux parties et à leurs conseils, ses constatations auxquelles il joindra un avis provisoire;

- il fixera un délai raisonnable dans lequel les parties devront formuler leurs observations; il répondra aux observations qu'il recevra dans ce délai;

- il établira son rapport final, qui sera motivé et daté et qui relatera la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions; il joindra à ce rapport le relevé des documents et des notes remis par les parties aux experts; il n'y joindra la reproduction de ces documents et notes que dans la mesure où cela est nécessaire à la discussion; il signera le rapport en faisant précéder sa signature du serment légal : « *Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité* »;

- il déposera au greffe, au plus tard **dans les six mois** de la notification du présent arrêt, l'original de son rapport final; avec ce rapport, il déposera les documents et notes des parties ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé;

- l'état de frais et honoraires de l'expert inclura les frais et honoraires des spécialistes consultés et mentionnera, pour chacun des devoirs accomplis, leur date et, le cas échéant, les numéros de la nomenclature correspondant à la prestation effectuée; le jour du dépôt au greffe, l'expert enverra par courrier recommandé aux parties et par lettre simple à leurs conseils, copie de son rapport final et de son état de frais et honoraires;

- dans le cas où il ne pourrait déposer son rapport final dans le délai imparti, il s'adressera à la Cour en indiquant la raison pour laquelle le délai devrait être prolongé, et établira un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement de ses travaux à ce moment et transmis à la Cour, aux parties et à leurs conseil.

Fixe à 1.500 € la provision que la S.A. AXA BELGIUM est tenue de consigner au greffe de la Cour dans les quinze jours de la notification du présent arrêt (N° de compte bancaire : 679-2009068-04) et dit que cette provision pourra être immédiatement libérée en vue de couvrir les frais de l'expert; ce dernier pourra, notamment en cas d'examens spécialisés, solliciter la consignation et la libération d'un montant supplémentaire.

Désigne pour le contrôle de l'expertise et en cas de contestation, conformément à l'article 973 du Code judiciaire et pour l'application des articles 962 à 991bis du Code judiciaire, Madame la Présidente Loretta CAPPELLINI, magistrat désigné pour assurer le contrôle des expertises et les magistrats de la 6ème chambre de la Cour de céans telle que composée au moment de l'éventuelle contestation.

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté et prononcé à l'audience publique de la 6e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt-deux mars deux mille dix, où étaient présents :

X. HEYDEN Conseiller

Y. GAUTHY Conseiller social au titre d'employeur

V. PIRLOT Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

Assistés de :

A. DE CLERCK Greffier

Y. GAUTHY V. PIRLOT

A. DE CLERCK X. HEYDEN